Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 022-212200190-20260709-DCM2026_059-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE BRINGOLO

EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
Séance 09 juillet 2026

Date de convocation :
02 juillet 2026

Date d'affichage :
02 juillet 2026

Nombre de conseillers :

En exercice	15
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-six, le jeudi neuf juillet à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BRINGOLO légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Christine HELLO, Maire.

Présents : Marie-Christine HELLO, Marie-Josèphe TOQUET, Jean-Michel THOMAS, Sandra CARCAUD, Noéline COSTAN-ZANON, Floriane DAMON, Laura DESBOIS, Jérôme FAIX, Richard GLAUDEL, Jean-Philippe NADAL, Cyril RICHARD, Philippe THOMAS.

Absents : Aurélie GELIN, Fabien LE PERDU (excusés) et Audrey ROUXEL.

Secrétaire de séance : Marie-Josèphe TOQUET.

DCM2026/059 : DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES 2026-2032

L'article 218 de la loi 3DS (loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tous conseils utiles au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante. Un même référent peut être désigné par plusieurs collectivités territoriales. Le référent doit exercer ses fonctions en toute indépendance et impartialité et doit être choisi en raison de leur expérience et de leurs compétences. L'AMF22 a établi une liste de référents potentiels. Pour les Côtes-d'Armor, deux personnes ont été identifiées : Mme Armelle BOTHOREL, ancienne Présidente de l'AMF 22, Maire Honoraire de La Méaugon, et M. Jean SIRENELLI, Professeur des Universités.

Mme BOTHOREL et M. SIRENELLI ont chacun donné leur accord écrit à la commune de Bringolo pour remplir ces fonctions.

Une indemnisation devra être versée en cas de saisine, prenant la forme de vacations dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, à savoir 80 € maximum par dossier. Les frais de déplacement éventuels seront dus sur la base des tarifs définis par décret pour les frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 022-212200190-20260709-DCM2026_059-DE

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courriel du Président de l'AMF22 en date du 2 juillet 2026 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord des personnes désignées reçu le 3 juillet 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : **Désignation des référents déontologues**

- Mme Armelle BOTHOREL, ancienne Présidente de l'AMF 2, Maire honoraire de La Méaugon
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus ***jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032***. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

(Le cas échéant) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : **Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 022-212200190-20260709-DCM2026_059-DE

Article 4 : **Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Marie-Josèphe TOQUET

Le Maire,
Marie-Christine HELLO